

Mont-de-Marsan, le 01 février 2022

Bureau planification et transversalité  
Affaire suivie par : Hervé LAFAURIE

Tél : 05 58 51 30 53  
Mél : [ddtm-spema@landes.gouv.fr](mailto:ddtm-spema@landes.gouv.fr)  
Réf : 40-2022-00021.

Le chef de service,  
à  
Préfecture des Landes  
Madame la directrice de la DC2PAT

Objet : Concession minière de Saint-Pandelon ; demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers par la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est.

Pour faire suite à votre demande d'avis en date du 24 janvier 2022 relative au projet d'ouverture de travaux miniers par la CSMSE à Saint-Pandelon, je vous prie de bien vouloir tenir compte des observations suivantes.

Les réserves de sel exploitables dans les cavités actuelles selon les méthodes mises en œuvre, permettent d'assurer les besoins d'alimentation en saumure de la saline jusqu'à fin 2023. Pour assurer la continuité de l'activité de production, CSMSE projette de créer une deuxième cavité d'exploitation 300 mètres de profondeur qui prendra le relai de la première. Une troisième cavité de secours de la même profondeur est également projetée. Le projet présenté consiste à développer une nouvelle exploitation à proximité des sondages existants.

Le projet est localisé dans la concession de SAINT PANDELON située à huit kilomètres au sud de la saline de Dax. Ce projet devrait permettre d'extraire 1 million de tonnes de sel pour chacune des deux cavités.

Ainsi, le projet présenté permettra à CSMSE d'assurer l'alimentation en saumure de l'usine de Dax pendant une quarantaine d'années avec un horizon estimé à 2060.

Les conditions d'exploitation appellent les remarques suivantes :

1) L'aménagement de pistes d'accès pour la création des deux nouvelles cavités engendre la destruction de zones humides. Le porteur de projet doit éviter ces milieux sensibles. Faute d'évitement et en cas d'incidences définitives, une compensation de ces milieux, à fonctions écologiques équivalentes, devra être proposée à hauteur d'un ratio 1,5 (conformément aux dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, orientation D40). Le dossier d'étude de ces incidences est à préciser.

2) L'exploitation actuelle nécessite un volume de prélèvement annuel dans le lac estimé entre 100 000 et 200 000 m<sup>3</sup> à raison d'un débit moyen de 30 m<sup>3</sup>/h pour extraire l'horizon de sel souterrain.

Il en sera de même pour l'exploitation future.

Le site d'exploitation est inclus en zone de répartition des eaux des bassins de l'Adour conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1748 du 16/01/2014, caractérisé, potentiellement, par une insuffisance des ressources par rapport aux besoins.

Le dossier doit préciser les points suivants :

- Le porteur de projet doit réduire le volume annuel de prélèvement ;
- Le porteur de projet doit justifier de l'absence d'incidences sur le milieu objet du prélèvement ;
- En période d'irrigation du 1<sup>er</sup> mai au 30 octobre où un déséquilibre ressource/besoin est latent, le porteur doit privilégier un volume minimal de prélèvement ; la base de 8 300 m<sup>3</sup>/mois (1/12 du volume minimal annuel : 100 000 m<sup>3</sup>) serait à imposer au cours de cette période. Une autre combinaison est possible tout en ayant pour objectif de réduire le volume annuel : la limite de 200 000 m<sup>3</sup> est trop élevée.

Le chef de service,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a vertical stroke that loops back up to the top of the signature.

François LEVISTE